

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 8 février 2021

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif:

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 08.02.2021 au 30.07.2021 – Marnach, lieu-dit « Koempel »

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise Schilling s.à r.l. procédera entre le 8 février 2021 et le 30 juillet 2021 à des travaux d'infrastructures dans le cadre du PAP « Am Pesch » à Marnach ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, ces travaux nécessitent que le chemin d'exploitation au lieu-dit « Koempel » à Marnach, soit barré sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans la rue indiquée ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

En raison de travaux d'infrastructures à réaliser dans le cadre du PAP « Am Pesch » à Marnach, le chemin d'exploitation au lieu-dit « Koempel » sera barré sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci entre le 8 février 2021 et le 30 juillet 2021.

Art.2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

